

# Commune de LA CHAPELLE-MOULIERE

## OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de Déclaration Préalable de Construction déposée le 12/05/25		Dossier N° : DP 86058 25 X0008	
par :	Monsieur DEBLAISE Alain	pour :	Carport voiture avec toit fibro gris de 20.16 m <sup>2</sup>
demeurant à :	20 route de Bellefonds Lieu-dit La Balace 86210 LA CHAPELLE-MOULIERE	sur un terrain sis à :	20 Route de Bellefonds LA CHAPELLE- MOULIERE
représenté par :		Surface de plancher	:
		Nb bâtiments	:
		Nb de logements	:
		Destination	:
			Non précisé

Le Maire,

VU la demande susvisée ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants et R 422-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA CHAPELLE-MOULIERE approuvé le 4 mai 2004, révisé en date du 18 janvier 2011, modifié en dates du 30 août 2006 et du 25 septembre 2012 et notamment la réglementation applicable à la zone Ud ;

VU la prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble des communes de Grand Poitiers en date du 25 juin 2021 ;

CONSIDERANT l'article R\*421-14 du code de l'urbanisme qui dispose que « *Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :* »

a) *Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;* » ;

CONSIDERANT l'article R\*421-9 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *En dehors du périmètre des sites patrimoniaux remarquables, des abords des monuments historiques et des sites classés ou en instance de classement, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable, à l'exception des cas mentionnés à la sous-section 2 ci-dessus :* »

a) *Les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants :*

- *une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;*
- *une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;*
- *une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;* » ;

CONDISERANT que le projet prévoit la construction d'un carport d'une emprise au sol supérieure à 20m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que le projet entre pas dans le champ d'application de la Déclaration préalable, puisqu'il est soumis à permis de construire, il convient de le refuser ;

### A R R E T E :

**ARTICLE UNIQUE** : Les travaux ou aménagements mentionnés dans la déclaration préalable référencée ci-dessus ne peuvent pas être entrepris.

Fait à LA CHAPELLE-MOULIERE,

Le 5 ju

Le



ACLAND

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

---

#### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Conformément à l'article R. 424-14 du Code de l'urbanisme, en cas de refus ou d'opposition à une déclaration préalable fondée sur une opposition de l'architecte des bâtiments de France, le demandeur peut dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision.